



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 21/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**KLEYLING SARL**

RN 415

68600 Alolsheim

Références : 0006703517\_2026\_01\_16\_KLEYLING\_VIIC\_échéances\_Rétention  
Code AIOT : 0006703517

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement KLEYLING SARL implanté 2, rue du Rhône 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Suivi des échéances:**

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 8 juillet 2025 ayant fait l'objet d'une demande de justificatifs, ainsi que d'une mise en demeure par arrêté du 8 août 2025.

#### **Référentiels utilisés:**

- Arrêté du 8 août 2025 portant mise en demeure à la société KLEYLING;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEYLING SARL
- 2, rue du Rhône 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006703517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KLEYLING exerce des activités dans le domaine de la logistique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 08/08/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 08/08/2025, article 3	Levée de mise en demeure
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 Annexe II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 8 août 2025.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/08/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans un délai de <b>1 mois</b> , l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé: <i>«Eaux pluviales»</i> <i>«[...]Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.[...]».</i>
<b>Constats :</b>  Lors du contrôle initial réalisé le 8 juillet 2025, l'Inspection avait constaté que les séparateurs d'hydrocarbures assurant le traitement des eaux pluviales des bassins n°1, 4 et 5 n'étaient pas opérationnels, en raison de l'absence de cloison syphoïde, pourtant prévue dans la note descriptive figurant au dossier de demande associé à l'arrêté d'enregistrement du site de Village-Neuf.

Lors du contrôle sur le terrain du 16 janvier 2026, l'exploitant a procédé à l'ouverture des trappes de visite associées aux dispositifs de traitement précités.

Un constat visuel réalisé par l'Inspection a permis de constater que les séparateurs d'hydrocarbures sont désormais équipés des cloisons syphoïdes requises et sont, à ce titre, conformes à la note descriptive du fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales, figurant dans le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/08/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement

### **Prescription contrôlée :**

Dans un délai de **3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« *Eaux d'extinction incendie* »

« [...]En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.[...] Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance[...] ».

### **Constats :**

Lors de la visite initiale effectuée le 8 juillet 2025, l'Inspection avait constaté les non-conformités suivantes :

- L'absence de dispositif automatique d'isolement permettant d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. En effet, l'interruption de la pompe de relevage autonome (laquelle fait office de vanne d'isolement en amont du rejet vers le bassin d'infiltration n° 6, en sortie du bassin n° 5) nécessitait une intervention manuelle.
- L'absence de signalétique permettant l'identification claire et immédiate du dispositif d'isolement.

Afin d'attester du retour en conformité, l'exploitant a transmis, à la date de rédaction du présent rapport, les documents (devis, fiche d'intervention, procès-verbal de fin de travaux et de mise en service) relatifs aux travaux visant à automatiser le dispositif de confinement. L'analyse de ces éléments a permis de constater que ces travaux ont notamment porté sur l'asservissement de la pompe de relevage au tableau de contrôle du système de sécurité incendie (SSI).

Lors du contrôle réalisé sur le terrain le 16 janvier 2026, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a procédé à un test en conditions réelles, simulant un incendie au sein de la nouvelle cellule et nécessitant le confinement des eaux d'extinction.

<p>Avant la réalisation de ce test, l'Inspection a pu constaté la présence d'une alimentation électrique permanente au niveau du poste de commande de la pompe de relevage, situé à proximité immédiate de celle-ci.</p> <p>Au cours du test, il a été constaté que, désormais, dès l'activation de l'alarme incendie, le tableau SSI entraîne la coupure immédiate du disjoncteur associé à la pompe, situé sur le tableau général d'alimentation électrique du site. Cette action provoque l'arrêt instantané de la pompe et permet, par conséquent, le confinement effectif des eaux d'extinction au sein du bassin n° 5.</p> <p>Concernant la seconde non-conformité, la visite sur site le 16 janvier 2026 a permis de constater la mise en place à proximité du dispositif de confinement, d'une signalétique sous forme de panneau, clairement visible permettant son identification immédiate.</p> <p>Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

### N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 Annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.[...]</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie [...]</li> <li>• du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part,</li> <li>• du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.[...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du contrôle initial en date du 8 juillet 2025, l'Inspection avait constaté, suite à l'analyse de la note de calcul de l'exploitant basée sur le référentiel "D9A" (visant à déterminer le volume total de liquide à confiner dans le scénario le plus défavorable, à savoir un incendie global dans la nouvelle cellule), la nécessité de prévoir un volume total de confinement de 1465 m<sup>3</sup>.</p> <p>Dans ce contexte, il avait été constaté que l'exploitant disposait de dispositifs étanches tels que le dallage situé au centre de la nouvelle cellule ainsi que le bassin de rétention n°5. Cependant l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la capacité volumétrique des rétentions par rapport au volume requis.</p> <p>Par conséquent, le contrôle de cette prescription a fait l'objet d'une demande de justificatifs afin que l'Inspection puisse conclure sur la conformité de l'installation.</p>

Afin de justifier du bon dimensionnement de ses infrastructures de rétention, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection une note de récolement des volumes de rétention disponibles, accompagnée de relevés topographiques des ouvrages de confinement.

Ces éléments attestent de la disponibilité d'un volume de 1 094 m<sup>3</sup> pour le bassin n° 5 ainsi que d'un volume disponible de 454 m<sup>3</sup> au niveau du dallage situé au centre de la nouvelle cellule.

Ainsi le volume total des infrastructures de confinement s'élève à 1548 m<sup>3</sup>, donc supérieur au volume nécessaire.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que les infrastructures de rétention de l'exploitant sont suffisamment dimensionnées et ne propose pas de suite administrative.

**Type de suites proposées :** Sans suite